

Unité départementale de l'Hérault
520 allée Henri II de Montmorency
CS 69007
Cedex 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 21 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 février 2024

Contexte et constats



Intermarché SA Orbaure
Station-service
Route de Lodève
34260 La Tour-sur-Orb

Référence : UD34/H4/2024-044
Code AIOT : 0018300299

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le **28 février 2024** de la station-service Intermarché implantée, route de Lodève, 34260 La Tour-sur-Orb. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Intermarché SA Orbaure
- Route de Lodève, 34260 La Tour-sur-Orb
- Code AIOT : 0018300299
- Régime : Déclaration avec contrôles périodiques

Intermarché est une enseigne française de grande distribution du groupe *Les Mousquetaires* dont chaque point de vente est une société distincte en "société par actions simplifiée". L'enseigne est déclinée en fonction de la surface de vente, ainsi que de son emplacement. On distingue ainsi les Intermarché Hyper, Intermarché Super, Intermarché Contact et Intermarché Express. L'enseigne est aujourd'hui le deuxième distributeur, avec près de 1 856 points de vente.

L'Intermarché de La Tour-sur-Orb est un commerce indépendant, dit "franchisé", exploité par un gérant et 5 salariés en équivalent temps plein.

Le thème de visite retenu est le suivant : Suivi des non-conformités majeures

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- « avec suites administratives »
 - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
 - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
 - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

2-2) Bilan synthétique de la fiche de constats

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. La synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites ⁽¹⁾	Autre information
1	Contrôle périodique	R.512-59-1 du Code de l'environnement	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport de contrôle périodique initial, mené par TSG le 26 juillet 2022, au titre de la rubrique 1435 (Stations-service), a fait apparaître des non-conformités majeures. L'exploitant était tenu de

lever ses non-conformités majeures dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite. L'organisme agréé n'a pas été sollicité dans les délais impartis pour lever les non-conformités majeures. Conformément à l'article R.512-59-1 du Code de l'environnement, TSG a saisi l'inspection des installations classées. L'inspection a procédé à une visite d'inspection afin d'identifier les points de blocage éventuels. L'exploitant a procédé à la levée de 7 non-conformités majeures. **Il subsiste encore une non-conformité majeure qui doit faire l'objet d'une demande d'aménagement aux prescriptions réglementaires.**

2-4) Fiche de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : R.512-59-1 du Code de l'environnement Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R.512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. [...]. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa. 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa. 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. [...] Constats : Dernier contrôle périodique, au titre de la rubrique 1435 (<i>Stations-service</i>), en date du 26 juillet 2022 par l'organisme TSG. Lors de ce contrôle, 8 non-conformités majeures ont été relevées, ainsi que 15 non-conformités mineures. L'exploitant était tenu de lever ses non-conformités majeures dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite. L'organisme agréé n'a pas été sollicité dans les délais impartis (6 novembre 2023) pour lever les non-conformités majeures. Conformément à l'article R.512-59-1 du Code de l'environnement, TSG a saisi l'inspection des installations classées. Les non-conformités majeures (NCM) relevées concernent : - L'impossibilité de définir de manière précise la limite de propriété du fait d'un plan présenté approximatif (NCM n°1). L'exploitant ne respecte pas la distance de 5 mètres par rapport aux limites de la voie publique. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un plan conforme qui indique clairement les limites de l'établissement, ainsi que les distances entre les postes de distribution et les limites de l'établissement et les limites de la voie publique. La date butoir est fixée au 31 mai 2024. S'il s'avère que la distance des 5 m n'est pas respectée vis-à-vis des limites citées supra, l'exploitant transmettra à la préfecture de l'Hérault une demande de dérogation à l'article 2.1 "<i>Règles d'implantation</i>" de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435. Cette demande devra être justifiée, motivée et proposer des mesures compensatoires. La date butoir est également fixée au 31 mai 2024.
--

Constats suite : - L'absence de justificatif attestant la réalisation de l'essai annuel du bon fonctionnement des installations électriques (NCM n°2). L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification, en date du 27 avril 2023, réalisé par le Bureau Veritas. Dans le rapport, il apparaît 4 avis jugés non satisfaisants. Certaines actions correctives ont été réalisées et d'autres sont en cours de traitement. L'inspection considère que la NCM n°2 est levée.

- Le manque d'information concernant le système d'alarme incendie ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance (NCM n°3). L'exploitant dispose d'un tableau d'alarme incendie qui permet à un centre de télésurveillance (société ARTEL) de contacter les services de secours. Un test d'urgence, par la société GT2S, a été réalisé le 24 octobre 2023. Dans le rapport de contrôle, il apparaît une remarque concernant le déclencheur manuel de sortie qui est hors-service. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le justificatif permettant d'attester que le déclencheur manuel de sortie a été remplacé. **La date butoir est fixée au 30 avril 2024.** L'inspection considère que la NCM n°3 est levée sous réserve de la réception de ce justificatif dans les délais impartis.

- Une quantité insuffisante de produit absorbant incombustible (NCM n°4). L'inspection a constaté que la quantité de produit absorbant était suffisante. L'inspection considère que la NCM n°4 est levée.

- L'absence d'une couverture spéciale antifeu sur l'aire de distribution (NCM n°5). L'exploitant a mis en place une couverture spéciale antifeu en octobre 2023. L'inspection considère que la NCM n°5 est levée.

- L'absence de justificatif attestant le suivi régulier des points bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (NCM n°6). L'exploitant a présenté un registre des contrôles hebdomadaires des points bas. L'inspection considère que la NCM n°6 est levée.

- L'absence d'un report d'alarme (NCM n°7). L'exploitant a mis en place un report d'alarme (facture acquittée en date du 14 décembre 2023). L'inspection considère que la NCM n°7 est levée.

- L'absence de certificats justifiant des vérifications quinquennales des systèmes de détection de fuite (NCM n°8). L'exploitant a présenté le dernier procès-verbal de contrôle quinquennal des systèmes de détection de fuite. Aucune non-conformité n'est mentionnée dans le rapport de la société TSG en date du 8 juin 2023. L'inspection considère que la NCM n°8 est levée.

L'inspection propose dans un premier temps une lettre de suite préfectorale afin d'acter les engagements de l'exploitant tenus en séance. **L'inspection proposera de mettre en demeure l'exploitant en cas de non-respect récurrent de ses engagements.**

Eu égard aux éléments exposés, l'inspection demande à l'exploitant :

- Un plan conforme qui indique clairement les limites de l'établissement, ainsi que les distances entre les postes de distribution et les limites de l'établissement et les limites de la voie publique. **La date butoir est fixée au 31 mai 2024.**

- De formuler, à la préfecture de l'Hérault, une demande de dérogation à l'article 2.1 "*Règles d'implantation*" de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435. Cette demande devra être justifiée, motivée et proposer des mesures compensatoires. **La date butoir est fixée au 31 mai 2024.**

- Le justificatif permettant d'attester que le déclencheur manuel de sortie a été remplacé. **La date butoir est fixée au 30 avril 2024.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours